

Note commune N°25/ 2014

Objet : Avantages fiscaux liés aux sociétés professionnelles des avocats.

R E S U M E

**Avantages fiscaux liés aux
 sociétés professionnelles d'avocats**

Les sociétés professionnelles d'avocats qui exercent leur activité dans le cadre de la loi n° 65-98 du 20 juillet 1998 bénéficient des avantages prévus en vertu du code d'incitation aux investissements.

Il s'agit des incitations prévues par l'article 7 dudit code à savoir :

1- Au niveau des avocats souscripteurs:

Déduction des revenus réinvestis dans le capital initial ou celui augmenté des sociétés professionnelles d'avocats dans la limite de 35% du revenu imposable sous réserve du minimum d'impôt.

2- Au niveau des sociétés professionnelles d'avocats :

Déduction des bénéfices réinvestis, au sein d'elles-mêmes dans la limite de 35% des bénéfices nets imposables sous réserve du minimum d'impôt.

Les avantages susvisés sont accordés lorsqu'il s'agit de sociétés ayant la forme commerciale et ce sous réserve des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

L'article 26 de la loi n°65-98 du 20 juillet 1998 relative aux sociétés professionnelles d'avocats a prévu que les sociétés professionnelles d'avocats bénéficient des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements. Il s'agit des avantages mentionnés dans l'article 7 dudit code.

Les avantages dont il s'agit sont :

1- Au niveau des avocats souscripteurs : Déduction des revenus réinvestis dans le capital des sociétés professionnelles d'avocats

Les avocats qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des sociétés professionnelles des avocats bénéficient de la déduction des revenus réinvestis dans la limite de 35% du revenu imposable sous réserve du minimum d'impôt égal à 60% de l'impôt dû sur le revenu global.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné au respect des conditions suivantes:

- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- L'émission de nouvelles parts sociales ou actions,
- La non réduction du capital pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,
- La présentation lors du dépôt de la déclaration de l'impôt par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- La non cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- L'inscription des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction.

2- Au niveau de la société: Déduction des bénéfices réinvestis au sein de la société

Les sociétés professionnelles d'avocats qui réinvestissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein d'elles même bénéficient de la déduction des

bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices nets imposables sous réserve du minimum d'impôt calculé au taux de 20% du bénéfice global.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné au respect des conditions suivantes:

- Les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un «compte de réserve spécial d'investissement» au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

- La déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement de la société de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,

- Les éléments d'actifs relatifs à cet investissement ne doivent pas être cédés avant la fin des deux années suivant l'année de l'entrée effective en production,

- Le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices réinvestis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les avantages susmentionnés y compris ceux qui sont relatifs aux avocats souscripteurs:

- Sont applicables exclusivement pour les sociétés professionnelles d'avocats ayant la forme de sociétés de capitaux,
- Nécessitent, pour l'augmentation du capital ou pour le réinvestissement au sein de la société, la réalisation d'une opération d'investissement au sens de l'article 5 du code d'incitation aux investissements,
- Ne peuvent, dans aucun cas, aboutir à un impôt inférieur au minimum d'impôt égal à 0,2% du chiffre d'affaires brut.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI

